



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-186

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDPP de l'Eure

27-2017-12-29-002 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mélanie MENEZO (2 pages) Page 3

DDTM

27-2017-12-28-001 - Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017-302 portant mise en demeure la SARL MD ENERGIE au titre des dispositions du code de l'environnement de régulariser la situation administrative relative au rejet d'eaux pluviales suite à la création d'un bassin de rétention et fixant les mesures conservatoires à mettre en oeuvre sur la commune de HONGUEMARE GUENOUVILLE (6 pages) Page 6

27-2017-12-20-008 - Avenant au barème de fixation des calamités agricoles pour le département de l'Eure (2 pages) Page 13

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-04-020 - ACD arrêté modificatif n° 93 (1 page) Page 16

27-2017-11-14-005 - ACD arrêté n° 138 (2 pages) Page 18

27-2017-08-04-019 - ACD arrêté n° 92 (1 page) Page 21

27-2017-06-13-005 - ACD arrêté n°68 (1 page) Page 23

27-2017-08-04-021 - ACD arrêté n°96 (1 page) Page 25

27-2017-12-22-007 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat du bassin versant des 4 rivières (7 pages) Page 27

27-2017-12-29-003 - ARRETE SCAED 17-117 (2 pages) Page 35

27-2017-12-27-007 - CdC Lieuvin pays d'auge modification statutaire décembre 2017 (6 pages) Page 38

27-2017-12-21-006 - Décision favorable de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) concernant la création d'un cinéma à Pont-Audemer. La décision est affichée à la mairie de Pont-Audemer pendant un mois. (4 pages) Page 45

27-2017-12-27-008 - EPN modif statuts décembre 2017 impacts syndicats (7 pages) Page 50

27-2017-12-27-009 - SEPASE modification périmètre (5 pages) Page 58

27-2017-12-14-008 - SITED arrêté interpréfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts (4 pages) Page 64

27-2017-12-22-008 - SMO Lery Poses modification statutaire retrait région (9 pages) Page 69

27-2017-12-26-015 - syndicat d'assainissement des Lyres retrait de compétences (2 pages) Page 79

DDPP de l'Eure

27-2017-12-29-002

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Mélanie MENEZO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 333

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Mélanie MENEZO

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 28/12/2017 par madame Mélanie Ménézo née le 16/04/1989 à Lyon, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de l'Arche, 68 rue de Montfort 27310 BOURG ACHARD.

Considérant que madame Mélanie Ménézo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Mélanie Ménézo, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire de l'Arche, 68 rue de Montfort 27310 BOURG ACHARD.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, de l'Orne, de la Seine Maritime, de l'Oise et du Calvados pour les activités majeures « animaux de compagnie » et « équins » et les activités mineures « ruminants » et « lagomorphes ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Mélanie Ménézo, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Mélanie Ménézo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 29 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation
La directrice départementale

A blue ink signature of Chantal Baudin, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Chantal Baudin

DDTM

27-2017-12-28-001

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2017-302 portant mise en demeure la SARL MD ENERGIE au titre des dispositions du code de l'environnement de régulariser la situation administrative relative au rejet d'eaux pluviales suite à la création d'un bassin de rétention et fixant les mesures conservatoires à mettre en oeuvre sur la commune de HONGUEMARE GUENOUVILLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2017-302

Portant mise en demeure au titre des dispositions du code de l'environnement de régulariser la situation administrative relative au rejet d'eaux pluviales suite à la création d'un bassin de rétention et fixant les mesures conservatoires à mettre en oeuvre

Commune de Honguemare-Guenouville

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L211-1, L171-1 et suivants relatives aux contrôles et aux sanctions, et en particulier les dispositions des l'article L171-6 et L171-7, les dispositions des articles L181-1 et suivants et L214-1 à L214-6, R214-1 ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le rapport de manquement administratif du 5 décembre 2017 référencé ASS-TVX-2017-1 établi par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM 27), notifié à M. Dezellus par courrier daté du 7 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L171-6 susvisé ;
- l'arrêté municipal 2017-36 du 12 décembre 2017 pris par le maire de Honguemare-Guenouville prescrivant à M. Dezellus la mise en sécurité du bassin de rétention pluvial créé sans autorisation au titre du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT

- que lors de la visite du 24 novembre 2017 sur le site la SARL MD Energie, l'inspecteur de l'environnement a constaté la réalisation de travaux destinés à stocker des eaux et les rejeter par infiltration dans le sol, en provenance de plusieurs installations, activités, dont le site de méthanisation à Honguemare-Guenouville ;
- que le bassin de rétention nouvellement créé collecte un ensemble de sous-bassins versants, propres au site du méthaniseur, à celui d'autres activités et installations situées en périphérie immédiate, ainsi qu'un ou plusieurs bassins versants extérieurs ;

- que la surface globale de collecte, estimée à 8 ha, est supérieure à un hectare, que la superficie des bassins de rétention est supérieure à 1 000 m², et qu'il en ressort le dépassement des seuils de plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- que la SARL MD Energie, représentée par Michel Dezellus, aurait dû déposer auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure un dossier de déclaration au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement, ce qui n'a pas été le cas ;
- que le rapport en manquement administratif du 5 décembre 2017 susvisé, faisant état de l'absence d'autorisation administrative et des désordres hydrauliques constatés sur site lui a été adressé, sans qu'aucun retour dans le cadre de la procédure contradictoire n'ait été adressé au service police de l'eau par le mis en cause ;
- que la réalisation de l'ouvrage de rétention s'est faite sans fourniture de note de calcul pour justifier du volume de retenue nécessaire, ni analyse de l'ensemble des surfaces collectées imperméabilisées ou naturelles ;
- qu'aucune information n'a été donnée sur les dispositions constructives prises pour assurer la stabilité des merlons de terre autour du bassin de rétention, notamment ceux en surplomb de la rue de la Foulerie et de l'habitation immédiatement en aval ;
- que suite à la survenance de plusieurs événements pluvieux courant décembre 2017, la montée en charge du bassin a conduit à provoquer des débordements vers la rue de la Foulerie, des infiltrations à travers les merlons vers la propriété située en aval, qui ont nécessité la prise d'un arrêté le 12 décembre 2017 par le maire de la commune de Honguemare-Guenouville pour limiter les conséquences d'un maintien en charge du bassin qui présente par ailleurs des zones de fragilité, sans que sa construction n'ait fait a priori l'objet de mesures spécifiques d'étanchéité, d'ancrage garant de sa stabilité à court terme ;
- que les eaux collectées dans le bassin de rétention provoquent des émanations d'odeur, colorations de surface, mousses, mettant en évidence la présence d'eaux, autres que pluviales ;
- que ces eaux mélangées s'écoulent sur la voirie publique avant de longer des habitations ;
- que d'autres arrivées d'eaux sont constatées à divers endroits du site, sans que les collectes ne soient organisées, notamment avec des rejets dirigés vers le haut de la rue de la Foulerie ;
- qu'il convient en conséquence que soit déposé pour instruction et régularisation administrative de cet ouvrage et de l'ensemble des rejets pluviaux, un dossier loi sur l'eau, tout en prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances constatées et assurer la sécurité en aval des différents ouvrages concernés.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Objet de l'arrêté

La SARL MD Energie, représentée par M. DEZELLUS Michel, 445 rue du Pavillon – 27310 HONGUEMARE-GUENOUVILLE,

qui sera dénommée « le mis en demeure »

est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative**, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Eure **dans un délai de 3 mois** :

- **un dossier de déclaration** portant sur la demande de régularisation de l'ensemble du système de gestion et de rejet des eaux pluviales (périmètres de collecte, ouvrages) suivant le contenu précisé à l'article 3 ;

Le contrat avec le bureau d'études retenu devra être transmis au service police de l'eau sous un délai de 3 semaines.

- **de mettre en œuvre les mesures conservatoires** prescrites à l'article 2 sous un délai de 3 semaines ;

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Prescription de mesures conservatoires

En l'attente de la régularisation administrative, le mis en demeure devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens du fait de la création du nouveau bassin de rétention des eaux et de l'envoi des eaux sur les voiries.

- Les mesures prises dans le cadre de l'application de l'arrêté municipal susvisé, arasement du merlon pour éviter toute montée en charge au-delà du terrain naturel initial, pompes éventuels des eaux stockées, devront être maintenues jusqu'à ce que les travaux définitifs relatifs au dossier loi sur l'eau à autoriser soient mis en œuvre.

Par ailleurs, si des mesures devaient être prises pour canaliser les eaux en provenance du bassin jusqu'en aval des dernières habitations en aval de la rue de la Foulerie, le mis en demeure devrait les mettre en œuvre dès notification, du présent arrêté.

- Parallèlement, le mis en demeure procédera, à la déconnexion :
 - du trop plein de la réserve incendie revenant directement par canalisation sur le haut de la rue de la Foulerie et les stockera sur son site ;
 - de la noue située entre la sortie de celle recevant le trop plein des eaux d'incendie et l'entrée de la propriété privée le long de la rue de la Foulerie, de manière à stopper tout écoulement en provenance du site vers la rue de la Foulerie ;
 - des eaux sales provenant de l'exploitation agricole située en amont dont les eaux s'écoulent dans les bassins à redents successifs le long de la rue verte, par isolement des premiers bassins, avec renvoi des eaux pluviales de toiture en direct ou via les derniers bassins, dans le nouveau bassin ;
 - des eaux sales provenant des silos de stockage de matières fermentescibles à côté du méthaniseur.

Toute réception d'eaux autres que strictement pluviales et/ou susceptibles de créer des nuisances olfactives est interdit, dans le nouveau bassin.

Toutes les mesures sont à la charge du mis en demeure.

Article 3 : Contenu du dossier loi sur l'eau

La liste des pièces constitutives du dossier de déclaration loi sur l'eau est mentionnée à l'article R214-32 du code de l'environnement.

Il visera notamment les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R214-1 fixant la nomenclature des opérations soumises à déclaration.

En outre, devront être joints au dossier :

- un bilan et un plan masse détaillant l'ensemble des sous-bassins versants dont les écoulements rejoignent directement ou indirectement le bassin de rétention nouvellement créé et ceux intermédiaires déjà existants. Seront inclus les bassins versants extérieurs interceptés ;
- le détail de l'assainissement de chacun des bâtiments, zones de stockage, voiries, parkings, des différentes installations, activités de la zone de collecte, en précisant la destination de l'ensemble des flux et les caractéristiques de ces eaux (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voirie exclusives ou potentiellement souillées, eaux usées....) avec les zones actuellement non-collectées ;
- le plan de récolement et calcul du volume du bassin nouvellement créé ;
- un schéma hydraulique, intégrant l'ensemble des dispositifs de rétention des eaux sur chacune des entités collectées et indiquant le cheminement hydraulique ;
- le plan des réseaux existants sur le site ;
- la liste des raccordements à effectuer ;
- les essais pédologiques, tests d'infiltration localisés au droit des ouvrages devant fonctionner en infiltration ;
- les notes de calcul des ouvrages de rétention, bassins, noues d'infiltration permettant de justifier leur dimensionnement, période de retour, pluie de référence, débit de fuite ;
- le planning de réalisation ;
 - de l'ensemble des travaux nécessaires à la séparation des eaux pluviales strictes, des autres effluents, avec le schéma proposé pour leur collecte, leur rétention et modalités de rejet ;
 - des travaux d'adaptation des dispositifs de rétention actuels ou à prévoir, modification d'implantation, volumes, régulation, trop-pleins.
- les conventions de rejet établies avec les autres entités, structures, propriétaires, dont les eaux sont ou seront gérées dans les ouvrages de la SARL MD Energie ;
- les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages et réseaux ;
- une note technique sur les conditions de réalisation des merlons de retenue en terre du nouveau bassin de rétention, un rapport de contrôle par un organisme extérieur certifié sur les conditions de stabilité, d'étanchéité et de tenue, avec les éventuelles propositions de travaux de confortement, d'étanchéification, de création d'une surverse de sécurité.

Article 4 : Suivi et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau chargé du contrôle de l'exécution conforme des dispositions du présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 5 : Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à 13, R.216-7 à 12 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le mis en demeure, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Publicité et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Honguemare-Guenouville.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de Honguemare-Guenouville sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Dezellus.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bernay ;
- Madame la directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Monsieur le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Eure ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le

28 DEC. 2017

Le Préfet

Thierry COUDERT

DDTM

27-2017-12-20-008

Avenant au barème de fixation des calamités agricoles
pour le département de l'Eure

Avenant au barème de fixation des calamités agricoles



201217

LE PRÉFET DE L'EURE

Avenant au barème de fixation des calamités agricoles département de l'Eure

VU le barème de fixation des calamités agricoles du département de l'Eure en date du 10 juillet 2013,

VU l'avis du comité départemental d'expertise du 19 décembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les valeurs des catégories pommier, pommier extensif et poirier,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

DECIDE

Article 1 : le barème de fixation des calamités agricoles de l'Eure est modifié tel que décrit en annexe 1.

Article 2 : les modifications du barème entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Pour le préfet de l'Eure, président du comité,
et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint
des territoires de l'EURE

Albert DUDON

La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

ANNEXE 1

1/ Modification des catégories

L'évolution du barème 2013 nécessite de créer des catégories pour intégrer les différences de réalité des productions, notamment leurs rendements, leurs prix et les coûts de récolte. Les modifications sont les suivantes :

- disparition de la catégorie pommiers extensifs (définitions et prix non appropriés)
- création de la catégorie **pommier cidre haute tige**
- création de la catégorie **pommier jus**
- création de la catégorie **pommier compote**
- la catégorie pommier cidre est renommée **pommier cidre basse tige**
- la catégorie pommier est renommée **pommier table**
- la catégorie poirier est renommée **poirier table**

2/ Révision des valeurs du barème

Le tableau suivant présente les nouvelles catégories et les nouvelles valeurs du barème.

Evolution des valeurs	Rendements (quintaux/ha)	Prix (€/quintal)	Production brute théorique (€/ha)	Frais de récolte non engagés par ha non récoltés (€/ha)
Pommier cidre hautes tiges	120	10	1 200	833
Pommier cidre basses tiges	280	14	3 920	833
Pommier jus	500	14	7 000	833
Pommier compote	500	17,4	8 700	833
Pommier table	320	84,3	26 976	2 500
Poirier table	280	100	28 000	2 500

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-04-020

ACD arrêté modificatif n° 93

Arrêté modificatif de l'arrêté n°84 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - incendie à EVREUX

PREFECTURE DE L'EURE
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° CAB – RE – 2017 – 93
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-RE-2017-84 du 6 juillet 2017 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** - La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Aurélien DECOUDERT demeurant 60, rue d'Hardencourt à Évreux (27000)
- M. Léo DELANNOY demeurant 117, rue du général de Gaulle au Vaudreuil (27100)
- M. Eric CACCIALUPI demeurant 7, boulevard jardin Lévêque à Évreux (27000) »

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 4 août 2017

Le Préfet



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-14-005

ACD arrêté n° 138

*arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - incendie maison de
retraite VERNON*

PREFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2017 – 138
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les faits suivants :

Le 4 juin 2017, les services de police de Vernon sont informés d'un départ de feu au sein de la maison de retraite Ambroise Bully de Vernon. A l'arrivée du véhicule de patrouille sur les lieux, l'incendie a gagné les étages et le brigadier-chef **Frédéric GOACHET**, les gardiens de la paix **Maxime LE BOURD'HIER** et **Émeline DRON** pénètrent dans les locaux en vue d'aider les pompiers à évacuer les pensionnaires encore présents dans les étages. Ils sont rejoints par les brigadiers de police **Jérôme LABBE** et **Anthony AMIOT** et des gardiens de la paix **Jordan GENGEMBRE** et **Kévin SERREAU**. À la demande des sapeurs-pompiers et malgré les épaisses fumées, les sept policiers se déplacent courageusement dans les étages, en se protégeant uniquement à l'aide leur propre équipement et en s'aidant d'une fenêtre ouverte pour reprendre leur respiration et extraient 10 personnes âgées.

Ainsi l'intervention rapide des deux équipages de police, en assistance des sapeurs-pompiers, a permis la mise en sécurité de 11 personnes âgées ayant pour certaines des difficultés à se déplacer dans un environnement particulièrement hostile.

Considérant que le courage et la réactivité, dont ont fait preuve les 2 policiers du quart de nuit de la direction départementale de la sécurité publique et les 5 policiers de la circonscription de sécurité publique de Vernon, ont permis de procéder à une action de sauvetage périlleuse et de mettre fin à une situation dramatique en un minimum de temps au péril de leur vie,

Considérant que leur intervention mérite d'être récompensée,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTÉ

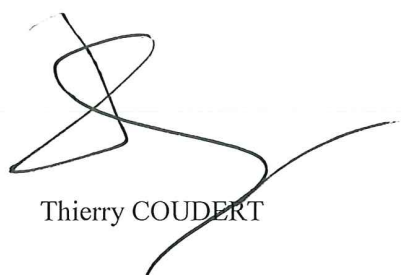
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à sept policiers du quart de nuit de la direction départementale de la sécurité publique et de la circonscription de sécurité publique de Vernon dont les noms suivent :

- le brigadier-chef **Frédéric GOACHET**
- les brigadiers de police **Anthony AMIOT** et **Jérôme LABBE**
- les gardiens de la paix **Jordan GENGEMBRE**, **Maxime LE BOURD'HIER**, **Émeline DRON** et **Kévin SERREAU**

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 14 novembre 2017

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-04-019

ACD arrêté n° 92

*Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - incendie à
MONTREUIL L'ARGILLE*

PREFECTURE DE L'EURE
ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2017 – 92
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les faits suivants :

Le 27 février 2017, en quittant son domicile pour se rendre à son travail, le caporal de sapeur-pompier volontaire Valentin PITOIS constate qu'un incendie s'est déclaré dans une habitation voisine. Il questionne les témoins sur place, lesquels l'informent qu'une personne est toujours dans la maison, alors que plusieurs pièces sont en feu. Après une rapide reconnaissance, l'accès par la porte principale n'étant plus possible, il somme la victime de s'allonger au sol pour éviter l'asphyxie et trouve un autre accès. À l'aide d'un tuyau d'arrosage qu'il utilise pour refroidir la pièce principale, il situe la victime, la rejoint et l'évacue par la fenêtre sans autre protection qu'un vêtement recouvrant son visage.

Considérant que le professionnalisme, le courage et la réactivité dont a fait preuve le caporal Valentin PITOIS, ont permis de sauver la vie d'une personne, tout en mettant en péril sa propre intégrité,

Considérant que son intervention mérite d'être récompensée,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'argent de 2^e classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au caporal de sapeur-pompier volontaire **Valentin PITOIS** demeurant 28 bis route de Cernières à Montreuil-l'Argillé (27390).

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 4 août 2017

Le Préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-13-005

ACD arrêté n°68

Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - fusillade à EVREUX



PREFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2017 – 068
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ; relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les faits suivants :

Le 27 novembre 2016, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours d'Évreux sont appelés en intervention pour une fusillade dans un appartement situé à Évreux-Nétreville, suite à un différent familial.

Arrivé sur les lieux, le sergent sapeur-pompier volontaire Christophe BAUDOIN doit faire face à un contexte opérationnel tendu, en présence de plusieurs homicides et d'une absence totale d'informations sur la localisation précise de l'auteur des faits. Après avoir évalué la situation, il s'engage dans l'appartement et porte assistance à un enfant de cinq ans en l'évacuant du logement. Il dirige ensuite ses personnels de manière mesurée et mène sa mission avec efficacité et professionnalisme.

Considérant que le courage et la réactivité dont a fait preuve le sergent sapeur-pompier volontaire Christophe BAUDOIN, méritent d'être soulignés.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTE

Article 1er : La **mention honorable pour actes de courage et de dévouement** est décernée à **Christophe BAUDOIN**, sergent sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Évreux.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 13 juin 2017

Le préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-08-04-021

ACD arrêté n°96

*Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement - défenestration à
EVREUX*

PREFECTURE DE L'EURE
ARRÊTÉ N° CAB – RE – 2017 – 96
ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les faits suivants :

Dans la nuit du 13 juin 2017, deux policiers – le brigadier Stéphane VERNICHON et le sous-brigadier David PAJOT – se rendent dans un quartier de La Madeleine d'Évreux, suite à un appel pour agression au couteau lors d'un différent familial. Les deux policiers localisent l'auteur des coups sur le balcon d'un appartement au 3^e étage d'un immeuble. Alors que l'homme enjambe le balcon et se suspend dans le vide, les deux policiers interviennent sur le balcon du 2^e étage et arrivent à se saisir de l'homme suspendu au moment où il lâche prise. Les policiers Stéphane VERNICHON et David PAJOT, au risque de basculer dans le vide en raison de la corpulence de l'homme dont ils se sont saisis, réussissent à le ramener sain et sauf, à l'intérieur du logement.

Considérant que la réactivité, la maîtrise et le courage dont ont fait preuve le brigadier Stéphane VERNICHON et le sous-brigadier David PAJOT ont permis de sauver la vie d'une personne,

Considérant que leur intervention mérite d'être récompensée,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

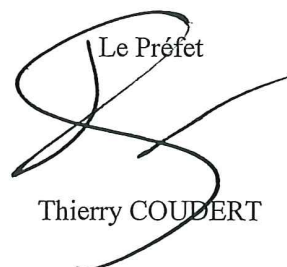
Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane VERNICHON, brigadier au commissariat central d'Évreux
- M. David PAJOT, sous-brigadier au commissariat central d'Évreux

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 4 août 2017

Le Préfet



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-22-007

**Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat du
bassin versant des 4 rivières**

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) par fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1ère section (SIRE 1), le syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) et le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV)



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral portant création du
syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R)
par fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE 1), le syndicat
intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen
de l'Eure (SICME) et le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 février 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11509 du 20 juillet 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10906 du 18 avril 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2270 du 8 novembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA) ;

Vu les statuts en vigueur des cinq syndicats susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016328-0001 du 23 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre les communautés

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02.37.27.72.00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"

de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnénoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017045-0001 du 14 février 2017 constatant les effets de la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2017163-0001 du 12 juin 2017 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE 1), le syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME), le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) et le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA) et le projet de statuts du futur syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) ;

Vu la notification aux syndicats intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE 1), syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME), syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV), syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA) ainsi qu'à leurs membres en date du 16 juin 2017 ;

Vu les délibérations favorables des comités syndicaux du syndicat intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE 1), du syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), du syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME), du syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) ;

Vu les avis favorables expresses ou tacites des conseils communautaires de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, et des conseils municipaux des communes membres des syndicats précités, approuvant, à la majorité qualifiée, la fusion entre les cinq syndicats de rivières précités et les statuts du futur syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) ;

Vu l'avis émis le 1^{er} décembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Eure ;

Vu l'avis émis le 15 décembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Eure-et-Loir ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, en date du 1^{er} juin 2017, désignant le comptable de la trésorerie de Dreux-Agglomération en qualité de receveur du nouveau syndicat ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 30 décembre 2017, un syndicat mixte par fusion entre les quatre syndicats de rivières ci-après désignés :

- syndicat intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE1)
- syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB)
- syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME)
- syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV)

Article 2 : Le syndicat comprend les membres suivants :

- les communes de Bréchamps, Chaudon, Chérisy, Coulombs, Ecluzelles, Lormaye, Mézières-en-Drouais, Nogent-le-Roi, Néron, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Fontaine-les-Ribouts, Maillebois, Saint-Ange-et-Torcay, Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel,
- et pour le département de l'Eure : les communes de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-Georges-Motel,
- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour les communes de Maintenon, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier ;
- la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes d'Aunay-sous-Crécy, Crécy-Couvé, Dreux, Garnay, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Charpont, Luray, Sainte-Gemme-Monronval et Villemeux-sur-Eure ;

Article 3 : Le syndicat mixte issu de la fusion des quatre syndicats de rivières visés à l'article 1^{er} prend la dénomination de :

« syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) »

Article 4 : Le siège social est fixé route des étangs, CD 116, 28500 Ecluzelles.

Article 5 : Est constatée la dissolution de plein droit des syndicats fusionnés :

- syndicat intercommunal de rivière Eure 1^{ère} section (SIRE 1) ;
- syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB) ;
- syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) ;
- syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV)

Les archives des syndicats dissous sont transférées au syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R).

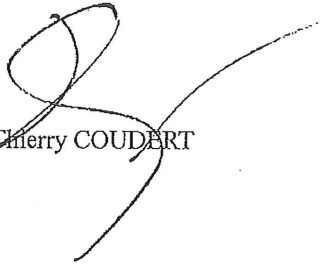
Article 6 : Le trésorier de Dreux-Agglomération est le receveur du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R).

Article 7 : Les statuts du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'État dans le département d'Eure-et-Loir, Messieurs les Présidents des quatre syndicats concernés, Madame la présidente de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Eure.

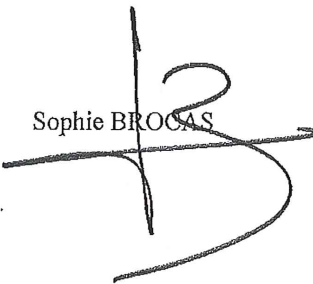
A Chartres, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La Préfète d'Eure-et-Loir,



Sophie BROCAS

syndicat issu de la fusion de quatre syndicats de rivières

**(Syndicat mixte intercommunal du Cours Moyen de l'Eure,
Syndicat intercommunal de la Basse Vesgre,
Syndicat mixte intercommunal de la Vallée de la Blaise,
Syndicat intercommunal de Rivière Eure 1ère section)**

statuts

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat par fusion de quatre syndicats de rivières, comprenant les communes et les communautés d'agglomération et de communes suivantes :

- Bréchamps, Chaudon, Chérisy, Coulombs, Ecluzelles, Lormaye, Mézières-en-Drouais, Nogent-le-Roi, Néron, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Fontaine-les-Ribouts, Maillebois, Saint-Ange-et-Torçay, Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, et pour le département de l'Eure : les communes de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-Georges-Motel,

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour les communes de Maintenon, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier,

- la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes d'Aunay-sous-Crécy, Crécy-Couvé, Dreux, Garnay, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Charpont, Luray, Sainte-Gemme-Monronval et Villemeux-sur-Eure.

qui prend la dénomination de « Syndicat du Bassin Versant des 4 rivières. » « SBV 4 R »

Article 2 : objet

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

Sur le périmètre des ex syndicats SICME, et SIVB :

1) Décider et réaliser ou faire réaliser les études techniques, administratives et financières et les travaux de toutes natures, susceptibles de réguler, améliorer ou restaurer :

- Le cours moyen de l'Eure et de ses bras propres (qui partent de l'Eure et reviennent à l'Eure) et des affluents des communes adhérentes,
- Le cours de la Blaise, de ses biefs et de ses affluents sur leurs lits mineurs et majeurs entre Dampierre-sur-Blévy et la commune de Montreuil.

2) S'assurer de la conservation ou de la reconquête du bon état hydro-écologique du cours d'eau afin d'être en conformité avec le contexte réglementaire en vigueur.

3) Travailler en étroite concertation avec les services en charge des polices de l'eau et de la pêche ainsi que les communes concernées afin d'assurer une surveillance efficace.

4) Travailler avec toutes structures ayant compétences pour apporter un appui technique, administratif et financier aux missions définies précédemment.

5) Sur le périmètre de l'ex syndicat du SICME : Faire appliquer les conventions de gestion des vannages avec les propriétaires.

Sur le périmètre de l'ex syndicat du SICME et de celui du SIVB, le syndicat pourra également, en concertation avec les communes concernées ou leurs groupements, procéder à des études techniques, administratives, financières et exécuter des travaux pour la mise en valeur en tant que site paysager naturel :

- de l'Eure et de ses bras propres,
- de la Blaise, de ses biefs et affluents et de leurs abords.

6) Sur le périmètre de l'ex syndicat du SICME : le syndicat pourra réaliser des prestations de services accessoires pour des collectivités riveraines ou proches.

7) Sur le périmètre de l'ex syndicat du SIBV : Etude, aménagement hydraulique, entretien ultérieur des travaux réalisés et surveillance de la rivière de « LA VESGRE » de ses différents bras sur les communes de Berchères sur Vesgre, Boncourt, La Chaussée d'Ivry, Oulins, Rouvres, Saint Ouen Marchefroy.

8) Sur le périmètre de l'ex syndicat du SIRE 1ère section : le syndicat pourvoit aux travaux d'entretien courant et d'amélioration de l'Eure et de ses différents bras.

Il veille :

a) à la conservation, à la libre transmission des eaux et à leur qualité, en s'assurant notamment que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et prises d'eau, de rejets d'eaux usées et résiduaires en rivière Eure, ainsi que les dérivations et bras de décharge rattachés à ce cours d'eau, soient strictement observées.

b) pourvoit dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des articles L 215-14 à 215-18 du code de l'environnement et des articles L 151-36 et 151-37 du code rural, aux travaux de curage et de réfection des ouvrages, des berges et des digues, d'élagages et de recépages d'arbres sur berges, d'élargissements, d'approfondissement, de redressement et de régularisation du lit.

c) prévoit la mise en œuvre de dispositions permettant de lutter contre les inondations.

Ces travaux se rapportent au val majeur de la rivière depuis le confluent de la Blaise, la mitoyenneté côté Chérisy restant exclue, jusqu'à la limite aval de la commune de Garennes-sur-Eure (Eure) ainsi qu'au val majeur de ses affluents dérivation, bras de décharge et fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général, exceptés la Blaise, l'Avre et la Vesgre.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à : Ecluzelles (28 500), CD 116 route de étangs

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par chacun de ses membres.

Chaque commune membre désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Chaque communauté de communes et d'agglomération membre est représentée par un nombre de délégué égal à celui dont disposaient les communes isolément.

Article 6 : Bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

- *Rappel : le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.*

Article 7 : Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les charges et dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les recettes du syndicat sont celles prévues par la loi et en particulier l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5711-1 du même code

Article 8 : Comptable public

La trésorerie exerçant les fonctions de comptabilité publique sera désignée par les services de l'Etat.

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-29-003

ARRETE SCAED 17-117

PREFET DE L'EURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° SCAED-17-117

Autorisant les étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales à exercer comme adjoint d'un médecin dans l'Eure

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 4111-1 et suivants, L 4131-2 et D. 4131-2, R.4127-89,

VU l'article 158 VII de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

VU le signalement du Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Eure lors du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du 26 octobre 2017, relatif à une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecins dans l'Eure ;

CONSIDERANT la faculté accordée au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en application des dispositions de l'article D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétée par l'instruction du 24 novembre 2016, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence régionale de santé,

CONSIDERANT que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

CONSIDERANT les problématiques de démographie médicale constatées dans le département de l'Eure.

CONSIDERANT que le nombre de médecins en exercice sur le département de l'Eure est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ; qu'il y a ainsi une insuffisance, voire une carence de l'offre de soins,

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre des articles L 4131-2, D. 4131-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la situation particulièrement préoccupante du département de l'Eure au regard de la densité de médecin par habitant ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Eure est autorisé pour une période d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions prévues, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé dans le département de l'Eure

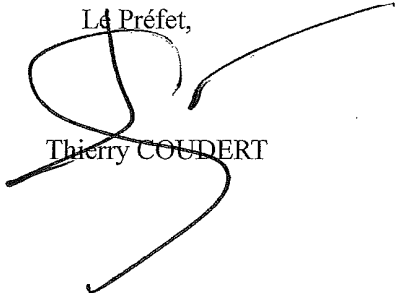
ARTICLE 2 : Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Eure informe sans délai la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'autorisation donnée en précisant l'identité de l'interne, y compris lorsqu'il est mis en disponibilité et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure et le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux le, 29 DEC. 2017

Le Préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-27-007

CdC Lieuin pays d'auge modification statutaire décembre
2017

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-85 portant modification des statuts de la communauté de
communes Lieuin Pays d'Auge*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 85 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvain ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-59 du 26 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Vannecrocq à la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 septembre 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge ;

Vu les notifications des modifications statutaires faites les 11 juillet 2017 et 12 septembre 2017 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 35 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire décidée par délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2017 et les délibérations des conseils municipaux de 40 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire décidée par délibération du conseil communautaire du 11 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Pierre des Ifs ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire décidée par délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2017 ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 10 communes adhérentes pour la modification statutaire décidée par délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2017 et de 6 communes adhérentes pour la modification statutaire décidée par délibération du conseil communautaire du 11 septembre 2017, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 85 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

TITRE 1

DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes

En application de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes sous le nom de “ **communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge** ”.

Article 2 - Communes membres

Asnières	Le Theil Nolent
Bailleul la Vallée	Lieurey
Barville	Morainville Jouveaux
Bazoques	Noards
Boissy Lamberville	Piencourt
Bournainville Faverolles	Saint Aubin de Scellon
Cormeilles	Saint Benoît des Ombres
Drucourt	Saint Christophe sur Condé
Duranville	Saint Etienne l'Allier
Epaignes	Saint Georges du Mesnil
Epreville en Lieuvin	Saint Georges du Vièvre
Folleville	Saint Germain la Campagne
Fontaine la Louvet	Saint Grégoire du Vièvre
Fresne Cauverville	Saint Jean de la Lecqueraye
Giverville	Saint Mards de Fresne
Heudreville en Lieuvin	Saint Martin Saint Firmin
La Chapelle Bayvel	Saint Pierre de Cormeilles
La Chapelle Hareng	Saint Pierre des Ifs
La Noë Poulain	Saint Siméon
La Poterie Mathieu	Saint Sylvestre de Cormeilles
Le Bois Hellain	Saint Vincent du Boulay
Le Favril	Thiberville
Les Places	Vannecrocq
Le Planquay	

Article 3 – Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21 bis rue de Lisieux, 27 230 THIBERVILLE

Article 4 – Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 5 – Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge est d'exercer au sein d'un espace de solidarité les compétences suivantes :

Compétences obligatoires.

● **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion touristique dont création d'offices de tourisme.** Il est ajouté :

→ Les sentiers de randonnée répertoriés par les offices de tourisme de son territoire et qui font l'objet d'une publication dans des guides.

→ La Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de terrains de camping.

● **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.** _

● **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

● **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

● **La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) :**

✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

✓ La défense contre les inondations et contre la mer.

✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

● **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.** Il est précisé :

→ Enfouissement du réseau aérien Orange.

● **Politique du logement et cadre de vie.** Il est précisé :

→ Les opérations groupées d'amélioration de l'habitat (de type Opération Groupée Patrimoine, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général).

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.** Il est précisé :

→ Sont exclus :

L'éclairage public d'ornement.

La création, l'aménagement et l'entretien des centres-bourgs et des lotissements existants et nouveaux.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

- **Action Sociale.** Il est précisé :

→ Etudes, aménagement, entretien et gestion de résidences d'accueil pour personnes âgées d'intérêt communautaire.

→ Gestion du service d'aide à domicile et auxiliaire de vie pour les personnes âgées et/ou dépendantes.

→ Création, aménagement, entretien et gestion de Maisons des Associations d'intérêt communautaire.

→ Adhésion à la Mission Locale Ouest de l'Eure.

→ Etude, création, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'accueil de loisirs et périscolaire, de culture, de jeunesse d'intérêt communautaire.

→ Etude, création, aménagement, entretien et gestion des relais d'assistant(e)s maternel(le)s.

→ Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires.

→ Acquisition et entretien du matériel pédagogique mis à disposition des associations en charge du périscolaire.

Compétences facultatives.

- **Assainissement non collectif.** Il est précisé :

→ Contrôle, réhabilitation, entretien des installations autonomes d'assainissement non collectif.

- **Déploiement très haut débit.**

- **Transports Collectifs.** Il est précisé :

→ Gestion et transport des élèves dans les établissements primaires et secondaires par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires.

→ Gestion et transport des enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, culturelles et sociales.

- **Santé.** Il est précisé :

→ Etude, construction et aménagement des maisons de santé.

- **Urbanisme.** Il est précisé :

→ Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du code de l'urbanisme.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1- Compte-rendus des réunions

Les compte-rendus des réunions du conseil communautaire sont affichés au siège de la communauté de communes et sont envoyés à chaque commune qui en assure l'affichage à la mairie et qui les distribue à chaque conseiller municipal.

Article 2 – Conventions

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent, dans le strict respect des lois et règlements et notamment du principe d'égalité et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

La communauté de communes pourra, par convention, mettre à disposition de ses communes membres des moyens humains et techniques.

Article 3 – Syndicats

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux syndicats mixtes dès lors que ceux-ci interviendront dans des compétences relevant de la communauté de communes. Il conviendra, dans ce cas, que la communauté de communes désigne des délégués appelés à la représenter au sein de ces syndicats.

TITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 1 – Reversement du contingent d'aide sociale.

Le reversement du contingent de l'aide sociale concerne les communes suivantes :

Barville, Bazoques, Boissy Lamberville, Bournainville, Faverolles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Folleville, Fontaine la Louvet, Giverville, Heudreville en Lieuvin, La Chapelle Hareng, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Les Places, Le Planquay, Le Theil Nolent, Lieurey, Piencourt, St Aubin de Scellon, St Benoist des Ombres, St Christophe sur Condé, St Etienne l'Allier, St Georges du Mesnil, St Germain la Campagne, St Grégoire du Vièvre, St Georges du Vièvre, St Jean de la Lecqueraye, St Mards de Fresne, St Martin St Firmin, St Pierre des Ifs, St Vincent du Boulay, Thiberville.

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-21-006

Décision favorable de la commission départementale
d'aménagement cinématographique (CDACi) concernant la
création d'un cinéma à Pont-Audemer.

La décision est affichée à la mairie de Pont-Audemer
pendant un mois.

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Commune de Pont-Audemer (Eure)

Projet de création d'un cinéma de 6 salles et 633 fauteuils

DECISION
Dossier N°2017-1

La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 21 décembre 2017, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le Code du cinéma et de l'image animée ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-568 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-92 du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/17/1450 du 7 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure ;
- les arrêtés préfectoraux n° DELE/BERPE/17/1493 et n°DELE/BERPE/17/1451 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande présentée par la ville de Pont-Audemer, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 8 novembre 2017 pour le projet de création d'un cinéma de 6 salles et 633 fauteuils à Pont-Audemer ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction régionale des affaires culturelles du 12 décembre 2017.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 21 décembre 2017,

- M. Philippe LECHEVALIER, maire de Saint-Germain-Village, maire d'une commune de la zone d'influence cinématographique concernée ;
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant la fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Nicole DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

Était absent excusé :

- M. Jean-Hugues BONAMY, maire de Bernay, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

Ne pouvaient participer aux délibérations et au vote du fait des intérêts détenus dans le projet :

- M. Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer, commune d'implantation, porteuse du projet ;
- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer.

Assistés de : M. Laurent FOUQUET, représentant le service instructeur de la direction régionale des affaires régionales (DRAC) de Normandie, Mme Corinne GOILLOT et Mme Caroline MAURY, représentant le service de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure, Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, et M. Romain PINEAU, adjoint à la chef du bureau des élections, de la réglementation, et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure, et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne le projet de création d'un cinéma de 6 salles et 633 fauteuils à Pont-Audemer présenté par la ville de Pont-Audemer et que le demandeur agit en qualité de futur exploitant en régie municipale du cinéma Le Royal de Pont-Audemer dont il prévoit le rachat du fonds de commerce et qui fermera ses portes à l'ouverture du nouvel équipement ; que la mise en œuvre d'une délégation de service public est évoquée par le porteur du projet pour le début de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un complexe cinématographique permettra à la commune de reconverter d'anciens sites industriels, d'aménager et d'embellir le paysage urbain et de renforcer l'attractivité de la commune et son rayonnement culturel, qu'il permettra également de pallier le sous-équipement global du département de l'Eure et l'hyper concentration de l'offre dans sa capitale en dotant d'un équipement cinématographique le territoire du Pays Risle-Estuaire ;

CONSIDERANT que le projet consiste à enrichir l'offre de programmation cinématographique par la multiplication du nombre de films proposés ; que le futur cinéma a pour ambition d'obtenir le classement « Art et Essai », et les labels « Jeune Public », « Patrimoine et Répertoire » et « Recherche et Découverte » ; que le demandeur envisage également d'organiser des séances pour les groupes scolaires, notamment dans le cadre des dispositifs nationaux d'éducation ;

CONSIDERANT que le nombre de salles prévu par le projet permettra d'avoir une offre adaptée à un public très varié (âge, origine socioprofessionnelle) et de favoriser la mixité de ces différents spectateurs sur la ville de Pont-Audemer et sur toute la zone d'influence cinématographique ;

CONSIDERANT que le projet se conformera à la réglementation existante en matière d'accessibilité aux personnes handicapées pour un établissement destiné à recevoir du public en proposant notamment 20 emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite et des espaces intérieurs et extérieurs conçus pour leur bon accueil ;

CONSIDERANT que le cinéma Le Royal de Pont-Audemer, qui n'est pas classé « Art et Essai », constitue le seul équipement cinématographique de la zone d'influence cinématographique, jusqu'à sa fermeture, à l'ouverture de l'équipement projeté ; qu'il n'apparaît pas que cet établissement rencontre des difficultés particulières dans l'accès aux œuvres cinématographiques auprès des distributeurs ; que ce cinéma, constitué de 3 salles et de 589 fauteuils, a proposé 2 304 séances en 2016 pour une fréquentation correspondant à 67 364 entrées ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui était élaboré par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Risle-Estuaire, lequel a été dissous, et que le projet ne peut donc être examiné au regard de ce SCoT ; que le projet se situe en zone AUri du plan local d'urbanisme de Pont-Audemer, document approuvé le 2 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet est localisé en centre-ville de Pont-Audemer, dans la zone d'aménagement concertée créée à l'emplacement de l'ancienne industrie de la « Fonderie des Ardennes », qu'il s'insère entre des zones d'habitats ayant fait l'objet d'un programme ANRU de renouvellement urbain (Quartier de l'Europe) et le centre historique de la ville de Pont-Audemer ; que le projet ne contribue pas à un phénomène d'étalement urbain ;

CONSIDERANT que le projet proposera 40 places de stationnement en stabilisé, dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite et que l'offre de stationnement sera complétée par la mise en place du principe de foisonnement permettant aux usagers du cinéma de se stationner sur les parcs de stationnement des futures constructions de la zone d'aménagement concertée (ZAC) ; qu'au total, 195 places de parking seront proposées sur tout le site de la ZAC ;

CONSIDERANT que le projet est accessible par la ligne rouge du réseau de bus de la ville de Pont-Audemer et qu'il est desservi par plusieurs routes départementales ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- l'installation de centrales de traitement d'air thermodynamique dans chacune des salles ;
- la performance des vitrages ;
- la régulation électronique de la pompe à chaleur ;
- l'installation d'un système de ventilation double flux doté d'un récupérateur d'énergie à haut rendement (>80%) ;
- l'installation de LEDs ;
- la gestion des eaux de pluie par une noue paysagère ;
- la fixation d'objectifs concernant la provenance des matériaux : 40% des matériaux de gros œuvre provenant d'une distance inférieure à 200 km, et au moins 25% des matériaux de second œuvre provenant d'une distance inférieure à 300 km ;
- l'utilisation favorisée de peintures et vernis sous écolabels ;

- l'utilisation de revêtements en contact avec l'air, au minimum classés A pour le taux de COV (composés organiques volatils) ;

CONSIDERANT que la qualité paysagère du projet, et de la ZAC dans son ensemble, fera l'objet d'une gestion globale par la commune de Pont-Audemer, l'aménagement paysager étant décrit dans le dossier de création de la ZAC ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone d'aléa faible pour le risque retrait et gonflement des argiles, que la commune de Pont-Audemer est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes de Pont-Audemer, Corneville-sur-Risle et Manneville-sur-Risle, que l'étude d'impact réalisée pour la création de la ZAC conclut que le site est en aléa inondation moyen avec un classement correspondant en zone réglementaire bleue et que le pétitionnaire s'est engagé en séance à lever les réserves émises par la DDTM s'agissant des points qui seront examinés par le service instructeur du permis de construire.

EN CONSEQUENCE décide d'autoriser la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

Votants	: 5
- Favorables	: 5
- Défavorable	: 0
- Abstention	: 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Philippe LECHEVALIER, maire de Saint-Germain-Village, maire d'une commune de la zone d'influence cinématographique concernée ;
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure ;
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant la fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Nicole DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques.

Évreux, le 21 décembre 2017

Pour le préfet,
le président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique,
le sous-préfet de Bernay


Philippe LAYCURAS

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-27-008

EPN modif statuts décembre 2017 impacts syndicats

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-88 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et constatant les effets de la modification statutaire et de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 88 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et constatant les effets de la modification statutaire et de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-72 du 20 décembre 2017 portant adhésion des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Fontaines-sous-Jouy, Illiers-l'Évêque, Jouy-sur-Eure, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Mouettes, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre à la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la notification de cette modification faite le 29 juin 2017 par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 45 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sassey ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts et la délibération du conseil municipal de la commune de Champigny-la-Futelaye ayant émis des observations sur certains transferts de compétences ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 15 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat d'adduction d'eau potable, de production et de distribution du plateau de Saint André de l'Eure, étant totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, est dissous de plein droit.

Conformément à l'article L. 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie se substitue au syndicat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT. Ainsi l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'adduction d'eau potable, de production et de distribution du plateau de Saint André de l'Eure sont transférés à la communauté d'agglomération qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives du syndicat seront transférées à la communauté d'agglomération.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat d'assainissement collectif de Saint Germain-Mesnil, étant totalement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, est dissous de plein droit.

Conformément à l'article L. 5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie se substitue au syndicat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT. Ainsi l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement collectif de Saint Germain-Mesnil sont transférés à la communauté d'agglomération qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives du syndicat seront transférées à la communauté d'agglomération.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Croth, Garennes-sur-Eure, La Couture-Boussey, l'Habit et Mouettes sont retirées du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Eure conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur- Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois sont retirées du syndicat d'eau et d'assainissement de la Paquetterie conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes d'Acon et de Droisy sont retirées du S.E.P.A.S.E. Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le transfert de la compétence petite enfance à la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sur l'ensemble du territoire entraîne le retrait de l'exercice de cette compétence :

- du Centre Intercommunal de Gestion des Activités et Loisirs Educatifs (C.I.G.A.L.E.)
- du S.I.V.U. Libellule
- du S.I.V.O.M. Cap Nord Est.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EVREUX PORTES DE NORMANDIE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2017- 88 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie

Communes membres :

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est composée des 74 communes suivantes :

- Acon
- Angerville-la-Campagne
- Arnières-sur-Iton
- Les Authieux
- Aviron
- La Baronnie
- Les Baux-Sainte-Croix
- Bois-le-Roi
- Boncourt
- Le Boulay-Morin
- Bretagnolles
- Cauge
- Champigny-la-Futelaye
- La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
- Chavigny-Bailleul
- Cierrey
- Coudres
- Courdemanche
- La Couture-Boussey
- Croth
- Dardez
- Droisy
- Emalleville
- Epieds
- Evreux
- Fauville
- Fontaine-sous-Jouy
- La Forêt-du-Parc
- Foucrainville
- Fresney
- Garennes-sur-Eure
- Gauciel
- Gauville-la-Campagne
- Gravigny
- Grossoeuvre
- Guichainville
- L'Habit
- Huest
- Illiers l'Evêque
- Irreville
- Jouy-sur-Eure
- Jumelles
- Lignerolles
- Marcilly-la-Campagne
- Marcilly-sur-Eure
- Le Mesnil-Fuguet
- Mesnil-sur-l'Estrée
- Miserey
- Moisville
- Mouettes
- Mousseaux-Neuville
- Muzy
- Normanville
- Parville
- Le Plessis-Grohan
- Prey
- Reuilly
- Sacquenville
- Sassey
- Serez
- Saint-André-de-l'Eure
- Saint-Germain-de-Fresney
- Saint-Germain-des-Angles
- Saint-Germain-sur-Avre
- Saint-Laurent-des-Bois
- Saint-Luc
- Saint-Martin-la-Campagne
- Saint-Sébastien-de-Morsent
- Saint-Vigor
- Tourneville
- La Trinité
- Le Val-David
- Les Ventes
- Le Vieil-Evreux.

Siège :

Le siège de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est fixé au 9 rue Voltaire – CS 40423 à Évreux Cedex (27004).

La Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

8° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

9° Assainissement

10° Eau

11° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

13° Animation, coordination, évaluation et mise à jour du SAGE de l'Îton.

14° Ruissellement

15° Développement de l'enseignement supérieur

16° Appui à la recherche

17° Appui à la formation professionnelle

18° Développement des usages et réseaux numériques

19° Cohésion sociale et territoriale

20° Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des :
 - multi accueil collectifs
 - crèche familiale,
 - halte-garderie
 - micro-crèche
 - relais assistantes maternelles
- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance

21° Enfance et Jeunesse :

- **Ouverture, gestion fonctionnement et coordination des structures Enfance et Jeunesse (accueils de loisirs sans hébergement et activités périscolaires) ci-après :**
 - o **Les Galopins** Ecole maternelle La Baronnie (Garencières-Quessigny)
 - o **Les Tilleuls** 2 rue des Georgeries – Bois le Roi
Pour le compte du SIVOS de Bois le Roi - L'Habit
 - o **Les Petits Artistes** Ecole maternelle intercommunale de Chavigny
pour le compte du SIVOS de Chavigny-Bailleul, Coudres et Lignerolles
 - o **Les Croth'Mignons**
 - o **Les Loustics** Ecole maternelle – La Forêt du Parc
 - o **Le jardin des loisirs** Salle Polyvalente – La Couture Boussey
 - o **Les Lutins de la vallée** Ecole primaire – Garences sur Eure
 - o **Les Ecureuils** Allée des Tilleuls – Marcilly sur Eure
 - o **Les Cyprès de Loin** Ecole primaire - Prey
 - o **La Clé des Chants** Château Drouet – St André de l'Eure
 - o **1,2,3 Soleil** Centre aéré de Grossoeuvre
 - o **Les Moussaillons** de Mousseaux Neuville
- **Suivi du Contrat Enfance et Temps libre**
- **Actions éducatives en direction de la jeunesse**

22° Coordination des animations thématiques dans les bibliothèques municipales, écoles maternelles, primaires, et structures enfance et jeunesse ;

23° Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

24° Soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants :

- **Basket Ball**
- **Volley Ball**
- **Hand Ball**

25° Soutien aux activités et manifestations événementielles à rayonnement communautaire

26° Fourrière animale

27° Centrale d'achats



Préfecture de l'Eure

27-2017-12-27-009

SEPASE modification périmètre

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-89 portant modification du périmètre du S.E.P.A.S.E.
Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 89 portant modification du périmètre du S.E.P.A.S.E.
Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2012, du Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) par fusion du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Breteuil sur Iton (SIPERB) et du syndicat d'eau potable Iton et Avre (SEPIA) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-88 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et constatant les effets de la modification statutaire et de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Neuve Lyre, du 29 septembre 2017, sollicitant son adhésion au SEPASE, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la compétence assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Vieille Lyre, du 10 octobre 2017, sollicitant son adhésion au SEPASE, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la compétence assainissement collectif ;

Vu la délibération du comité syndical du SEPASE, du 6 septembre 2017, approuvant l'adhésion des communes de la Neuve Lyre et de la Vieille Lyre au SEPASE, pour la compétence assainissement collectif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 19 communes adhérentes et la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ayant donné un avis favorable à l'adhésion au SEPASE des communes de la Neuve Lyre et la Vieille Lyre pour la compétence assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sylvains-les-Moulins ayant donné un avis défavorable à l'adhésion au SEPASE des communes de la Neuve Lyre et la Vieille Lyre pour la compétence assainissement collectif ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les communes de la Neuve Lyre et de la Vieille Lyre sont autorisées à adhérer au Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure pour la compétence assainissement collectif.

Les statuts modifiés du Syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**S.E.P.A.S.E. SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DU SUD DE L'EURE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-89 du 27 décembre 2017
portant modification du périmètre et des statuts du S.E.P.A.S.E.**

Article 1 - Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4, le SEPASE devient un syndicat mixte fermé à vocation multiple à la carte composé des communes et communauté de communes suivantes : Les Baux de Breteuil, Bémécourt, Bourth, Breteuil, Breux sur Avre, Buis sur Damville, Chaise Dieu du Theil, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Grandvilliers, Le Lesme, Mandres, Roman Blandey, Sylvains les Moulins, Tillières sur Avre, Chambois, Chéronvilliers, La Neuve Lyre, La Vieille Lyre, Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie du territoire correspondant au territoire de l'ancienne commune de Francheville et la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Article 2 - Objet

Le syndicat exerce deux compétences distinctes pour lesquelles chaque commune ou EPCI peut adhérer pour partie seulement des compétences exercées par celui-ci (articles L.5711-1 et L.5212-16 du CGCT).

Communes ayant opté pour la compétence eau : Les Baux de Breteuil, Bémécourt, Bourth, Breteuil, Chaise Dieu du Theil, Marbois, Mesnils-sur-Iton, Sainte-Marie-d'Attez, Verneuil d'Avre et d'Iton pour la partie du territoire correspondant au territoire de l'ancienne commune de Francheville, Le Lesme, Mandres, Breux sur Avre, Buis sur Damville, Chambois, Grandvilliers, Roman Blandey, Sylvains les Moulins, Tillières sur Avre.

Communes ou Communauté de communes ayant opté pour la compétence assainissement collectif : Breteuil, Chambois, Chéronvilliers, Mesnils-sur-Iton, La Neuve Lyre, La Vieille Lyre et la Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure pour les communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Verneuil sur Avre.

Le syndicat est autorisé à revendre l'électricité produite par les différentes technologies de production d'énergie renouvelables mises en œuvre par le syndicat sur les biens lui appartenant (bâtiment, réservoir...) ou mis à disposition. De même, le syndicat pourra percevoir le produit des recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphoniques sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

L'adhésion d'une commune ou d'une communauté de communes au syndicat et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 3 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat reste fixé 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

Adresse du secrétariat : 77 rue Longue des Plesses – 27160 Breteuil

Article 4 - Durée du syndicat

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

Article 5 – Comité du syndicat

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par les articles L.5211-61 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.5212-6 du même code soit :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de moins de 2000 habitants n'ayant adhéré qu'à la compétence eau ou qu'à la compétence assainissement ou ayant adhéré à la compétence eau et assainissement.

Au-delà de 2000 habitants, les communes ou communautés de communes seront représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 2000 habitants qu'elles aient adhéré pour une ou l'autre des compétences ou pour les deux à la fois.

La population retenue par commune ou par communauté de communes sera la population totale.

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et communautés de communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou communautés de communes concernées par l'affaire mise en délibération.

2° le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 ;

Le Comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 6 - Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé :

- d'un Président
- de plusieurs vice-présidents dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT
- de 15 membres au maximum (y compris le Président et les Vice-présidents)

Article 7 – Budget du syndicat

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service. Les activités assurées par le syndicat étant exclusivement des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L.2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

Article 8- Règlement du service

Un règlement du service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

Article 9 – Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique à une opération relevant et restant de la compétence communale ou intercommunale.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 10 – Trésorier du syndicat

Les fonctions de trésorier seront assurées par le receveur de la Trésorerie de l'Iton.



Préfecture de l'Eure

27-2017-12-14-008

SITED arrêté interpréfectoral portant actualisation du
périmètre et modification des statuts

*Arrêté interpréfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts du syndicat
mixte de transport d'élèves de Dreux*



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral portant actualisation du périmètre et modification des statuts
du syndicat mixte de transport d'élèves de Dreux**

La Préfète d'Eure-et-Loir; Le Préfet de l'Eure, Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur; Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal des transports des élèves de Dreux (SITED) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bréchamps, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Digny, Faverolles, Les Pinthières, Lormaye, Néron, Nogent-le-Roi, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Lucien et Senantes demandant leur retrait du syndicat mixte de transport d'élèves de Dreux (SITED) ;

Place de la République -- CS 80537 - 28019 Chartres Cedex -- Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarques administratives"



Vu la délibération n° 2017-10 en date du 5 juillet 2017 du comité syndical du SITED approuvant l'actualisation du périmètre du syndicat ainsi que la modification de l'article 9 des statuts relatif au budget ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETEMENT :

article 1er : Le périmètre du syndicat intercommunal des transports des élèves de Dreux (SITED) est composé des communautés de communes suivantes :

- La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure (substituée aux communes de : Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Louye, Le Mesnil-sur-l'Estrée, La Madeleine-de-Nonancourt, Muzy, Saint-Georges-Motel, Saint-Germain-sur-Avre et Montigny-sur-Avre),
- et la communauté de communes du Pays Houdanais (substituée aux communes de : Boissets, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Gressesey, Houdan, Maulette, Richebourg et Tacoignières),

article 2 : Le budget du syndicat est alimenté par :

1. la contribution des collectivités associées (EPCI)
2. les subventions des autorités organisatrices de transport dont le SITED a reçu délégation.

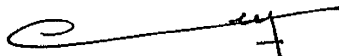
Le reste sans changement.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Eure et des Yvelines.

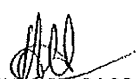
Chartres, le **14 DEC. 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la préfète,
Le Secrétaire Général



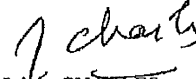
Régis ELBEZ

Le Préfet de l'Eure
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Anne LAPARKE-LACASSAGNE

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT D'ÉLÈVES DE DREUX

STATUTS

Article 1^{er} : Adhérents

En application des dispositions du Code Général des Collectivités, il est formé entre :

La Communauté de Communes Interco Normandie Sud Eure (substituée aux communes de : Courdemanché, Droisy, Illiers l'Évêque, Louye, Le Mesnil sur l'Éstrée, La Madeleine de Nonancourt, Muzy, Saint Georges Motel, Saint Germain sur Avre et Montigny-sur-Avre) ;
et

La Communauté de Communes du Pays Houdanais (substituée aux communes de : Boissets, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Gressey, Houdan, Maulette, Richobourg, et Tacoignières).

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de SITED : Syndicat mixte de Transport d'Élèves de Dreux.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour but d'organiser un service de transport des élèves des collectivités énumérées à l'article 1 ci-dessus et ceux des autres collectivités qui y adhéreront par la suite, vers les établissements du second degré, Collèges, Lycées et Lycées Professionnels de Dreux et Vernouillet, ainsi que le LPAP d'Anet.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 4 rue de Châteaudun, 28109 DREUX Cedex.

Article 4 : Durée

La durée du syndicat est limitée à la durée des besoins.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités associées.

Chacune des communes est représentée par :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant

Les EPCI sont représentées par :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par communes représentées antérieurement au sein du SITED.

Article 6 : Composition du Bureau

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau qui comprend :

3. Un Président
4. Des Vice-présidents dont le nombre est déterminé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT
5. Un ou plusieurs membres

Article 7 : Réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre (article L 5211-11 du CGCT).

Article 8 : Délégation des attributions

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées à cet article.

Article 9 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses occasionnées par le transport des élèves et tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat.

Il est alimenté par :

1. la contribution des collectivités associées (EPCI)
2. les subventions des autorités organisatrices de transport dont le SITED a reçu délégation

Une copie du budget et des comptes du syndicat sont adressés chaque année aux Présidents des EPCI concernés pour communication à l'organe délibérant.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Municipal de Dreux.

Article 11 : Adhésion / retrait

Toute commune ou EPCI qui désirerait adhérer au syndicat devra se conformer aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT. Toute commune ou EPCI qui désirerait se retirer du syndicat devra se conformer aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : Les adhérents aux EPCI

Un EPCI compétent en matière de transport scolaire qui s'est substitué de plein droit à ses communes membres au sein du SITED peut demander le bénéfice de ses tarifs pour les communes hors du périmètre du syndicat.

Une convention règle les conditions et modalités particulières entre le SITED et l'EPCI concerné. En tout état de cause, aucun arrêt ne sera créé sur une commune d'un EPCI membre du SITED hors de son périmètre défini à l'article 1 des statuts.

Préfecture de l'Eure

27-2017-12-22-008

SMO Lery Poses modification statutaire retrait région

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-77 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 77 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006, modifié, portant création du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses ;

Vu la délibération de la commission permanente de la région Normandie du 6 février 2017, décidant de se retirer du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses ;

Vu les délibérations du 11 octobre 2017 du comité syndical du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses, émettant un avis favorable au retrait de la région Normandie et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations du conseil départemental de l'Eure et de la communauté d'agglomération Seine Eure ayant donné un avis favorable au retrait de la région Normandie et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions fixées par les articles 5 et 14 des statuts du syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La région Normandie est retirée du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses.

Article 2 :

Les statuts modifiés du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LÉRY-POSES

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-77 du 22 décembre 2017 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry-Poses

Préambule :

Conscients du rayonnement régional de la base de loisirs de Léry-Poses, la Région de Haute-Normandie, les Départements de Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ont, le 15 mai 2006 d'un commun accord, arrêté le principe de la création d'un syndicat mixte dédié à la gestion et à l'aménagement de ce site de loisirs qui s'est substitué au Syndicat Mixte du Vaudreuil, alors gestionnaire de cet équipement.

Dans un contexte de décroisement des financements entre les deux Départements de Seine-Maritime et de l'Eure, le Département de Seine-Maritime s'est retiré du Syndicat Mixte de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses par arrêté préfectoral du 27 mars 2017.

Au regard du nouveau périmètre de la Normandie réunifiée, du nombre de bases de loisirs sur le territoire, de la vocation et du rayonnement majoritairement local de la Base de Loisirs de Léry-Poses, la Région considère ne pas avoir de légitimité à participer à sa gouvernance et a souhaité se retirer du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs de Léry-Poses, réduisant ainsi le nombre de collectivités le constituant. La date de retrait de la Région Normandie sera celle de la publication et de la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 1 : Création :

Un Syndicat Mixte ouvert dénommé "SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LÉRY-POSES" est créé entre les membres suivants :

- ↳ la Communauté d'Agglomération Seine-Eure
- ↳ le Département de l'Eure

Il pourra être élargi à de nouveaux membres, selon les règles définies à l'article 5 ci-dessous.

Pour toute question relative au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévue aux présents statuts, il sera fait application du Règlement Intérieur et des dispositions suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales concernant :

- ↳ l'organisation et le fonctionnement du Syndicat Mixte : L.5721-1 à L.5721-9, R.5721-1 et R.5721-2,

- ↳ le transfert de la compétence et ses conséquences : L.1321-1 et suivants,
- ↳ les dispositions financières : L.5722-1 à L.5722-8 et R.5722-1, puis les articles L.3312-1 et suivants et L.2313-1, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux articles précités,
- ↳ les dispositions budgétaires : L.1612-1 à L.1612-20, R.1612-1 à R.1612-38 et L.1617-1 à L.1617-5, R.1617-1 à R.1617-18, D.1617-19 à D.1619-21,
- ↳ le contrôle de légalité et le caractère exécutoire des actes : L.3131-1 et suivants, R.3131-1 à R.3133-4.

Article 2 : Objet

Le présent Syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Poses dans les locaux administratifs de la Base.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par ces organes dans une des collectivités membres.

Article 4 : Durée – Dissolution

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT à la demande unanime des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte. Cet arrêté détermine les conditions de liquidation du Syndicat Mixte dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 5 : Adhésion et retrait

La demande d'adhésion ou de retrait doit préalablement être soumise pour accord à chaque membre du Syndicat Mixte, qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. L'adhésion ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents. Les demandes d'adhésion et de retrait du Syndicat Mixte, postérieurement à sa création, sont ensuite soumises à l'accord du Comité Syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Article 6 : Le périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte recouvre les terrains qui seront affectés à la base de loisirs liés à la pratique des activités de plein air et de loisirs sportifs, voire de compétition.

Le Syndicat Mixte pourra dans le cadre de son objet adjoindre tous terrains qui seraient nécessaires à la valorisation et au bon fonctionnement de la base et pour lesquels les actes juridiques adaptés pourront être passés.

Les communes concernées par le périmètre sont :

- ↪ Amfreville-sous-les-Monts,
- ↪ Léry,
- ↪ Le Manoir,
- ↪ Le Vaudreuil,
- ↪ Pîtres,
- ↪ Poses,
- ↪ Tournedos-sur-Seine,
- ↪ Val-de-Reuil.

Article 7 : Le Comité Syndical

Article 7.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de **24** représentants dont les sièges sont répartis entre les différents membres ci-dessous :

↪ **Communauté d'Agglomération Seine-Eure : 14 représentants**, dont le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, 12 élus titulaires et 1 délégué.

↪ **Département de l'Eure : 10 représentants**, dont le Président du conseil départemental de l'Eure, 8 élus titulaires et 1 délégué,

Les assemblées délibérantes des collectivités membres désigneront en leur sein autant d'élus titulaires que de suppléants.

La durée des fonctions des représentants, élus et délégués, au Comité Syndical est identique à celle du mandat des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'ils représentent. En cas de démission de tous les membres en exercice, leur mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux représentants. Le Comité Syndical est renouvelé après chaque élection municipale ou départementale et après modification de la composition du Syndicat Mixte.

Article 7.2 : Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte, tel que précisé à l'article 2, et élabore son Règlement Intérieur.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux Vice-Présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT. Le(la) directeur(trice) général(e) des services pourra recevoir délégation de signature.

Article 7.3 : Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque plus de la moitié des représentants le composant est présente. Les pouvoirs écrits donnés aux représentants présents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Toute délibération prise alors que la règle du quorum n'est pas respectée est illégale.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Article 7.4 : Délibération

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes, et selon les modalités spécifiques prévues :

- ↳ à l'article 5 pour l'adhésion et le retrait d'un membre
- ↳ à l'article 8 pour l'élection du Président et des Vice-Présidents
- ↳ à l'article 9.1 pour la désignation des membres du Bureau
- ↳ à l'article 14 pour la modification des statuts.

Dans le cadre du vote, les pouvoirs sont pris en compte.

- Les Présidents des collectivités membres (Communauté d'Agglomération Seine-Eure et Conseil Départemental de l'Eure) ne peuvent recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre président absent lors de la réunion. De plus cette délégation de vote n'est valable que pour une réunion.

- Les délégués ne peuvent recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué absent lors de la réunion. De plus cette délégation de vote n'est valable que pour une réunion.

- Les élus titulaires pourront se faire représenter par les élus suppléants de leur collectivité.

Article 7.5 : Participation consultative

Toute personne morale de droit public ou privé (notamment les communes concernées par les périmètres) pourra être associée, compte tenu de ses missions, à titre consultatif aux séances du Comité Syndical.

Article 8 : Le Président et les Vice-Présidents

Article 8.1 : Désignation et attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par l'ensemble des membres du Comité Syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les contrats et tous actes administratifs, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Syndicat Mixte et peut passer des actes en la forme administrative.

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Bureau et aux Vice-Présidents. Il en rend compte lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice sur délibération du Comité Syndical. Pour l'exécution de ses décisions, le Syndicat Mixte est représenté par son Président.

Article 8.2 : Désignation et attributions des Vice-Présidents

Les conditions d'élection sont identiques à celles du Président. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical, dans la limite de 30 % de l'effectif du Comité Syndical, par délibération adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation du Comité Syndical pour certaines de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des pouvoirs délégués au Président et au Bureau. Le premier Vice-Président délégué aura pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Le Bureau

Article 9.1 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de 11 membres à savoir :

- ↳ les Présidents des collectivités membres, membres de droit (2)
- ↳ le Président du Syndicat Mixte, membre de droit (1),
- ↳ les Vice-Présidents du Syndicat Mixte, membres de droit (7),
- ↳ le représentant désigné par le Comité Syndical selon les mêmes modalités que le Président (1).

Les sièges au sein du Bureau du Syndicat Mixte incluant les maires des communes de Val de Reuil, Léry et Poses, se répartissent entre les membres de la façon suivante :

- ↳ Communauté d'Agglomération Seine Eure : 7 représentants
- ↳ Département de l'Eure : 4 représentants

Article 9.2 : Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité Syndical en conformité avec l'article L.5211-10 du CGCT dans le respect des compétences déléguées au Président et aux Vice-Présidents. Le Comité Syndical ne peut déléguer ses compétences relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT (inscription d'office d'une dépense obligatoire).

Le Président rend compte des travaux du Bureau et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Article 9.3 : Séances du Bureau, quorum et renouvellement

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

L'article 7.4 des présents statuts est applicable aux séances du Bureau.

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité Syndical.

Article 10 : Dispositions financières – répartition des dépenses et charges

Les crédits sont votés par chapitre.

Le budget comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement, en dépenses et en recettes, subdivisées en chapitres et articles.

Article 10.1 : Contributions des membres à la section de fonctionnement

Les contributions statutaires constituent des dépenses obligatoires pour les budgets des collectivités membres.

Elles sont fixées de la manière suivante :

- Département de l'Eure : 40 % plafonné à 480 000 €
- Communauté d'agglomération Seine Eure : 60 % plafonné à 720 000 €.

Chaque année en début d'exercice, le Président rendra compte devant le Comité Syndical des actions qui ont été engagées pendant l'exercice antérieur afin d'améliorer la marge de fonctionnement. Sur la base de ce constat et en tenant compte d'éventuelles orientations nouvelles en termes d'activités et de services qui pourraient avoir un impact sur la marge de fonctionnement, le Comité Syndical fixera la subvention de chaque collectivité membre, par voie de délibération.

Article 10.2 : Subventions éventuelles des membres à la section d'investissement

Les membres ont la possibilité de verser en complément de leur contribution statutaire des subventions d'investissement.

L'attribution d'une subvention est conditionnée à son inscription dans le contrat de territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Elle fixe le montant de la contribution des collectivités sur 4 ans.

Pour l'exercice 2018, il pourra être dérogé à ce principe.

Ce contrat détermine les clés de répartition entre financeurs.

Toute attribution de subvention suppose la production par le Syndicat Mixte d'une étude d'impact intégrant notamment les dépenses induites de fonctionnement.

Les investissements récurrents seront financés par autofinancement à partir de la marge dégagée par le Syndicat Mixte en fonctionnement.

Dans le cas d'investissements imprévus, une clause de revoyure permettra de revoir annuellement le montant des investissements prévus au contrat de territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Article 11 : Comptabilité

Les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques où siège le Syndicat Mixte.

Article 12 : Réalisation des programmes

Le programme et les actions du Syndicat Mixte mis en œuvre par le Comité Syndical et le Bureau peuvent être réalisés soit :

↳ par l'équipe technique du Syndicat Mixte,

↳ par des intervenants extérieurs (conventions de partenariat, marchés publics, délégation de service public, ...),

↳ par les services des collectivités territoriales membres, qui peuvent être mis en tout ou partie à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences en application de l'article L.5721-9 du CGCT.

Article 13 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans les six mois qui suit son installation ou son renouvellement.

Il définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

Article 14 : Modification des statuts

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibérera sur toute modification aux présents statuts à la majorité absolue, sauf pour les articles 2, 4 et 10. Pour les dispositions relatives à l'objet, à la durée et aux dispositions financières du Syndicat Mixte, toute modification devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et devra recevoir l'accord unanime de tous les membres du Syndicat Mixte, sous la forme de délibération concordante de leur assemblée délibérante.

En cas de modification autre des statuts, les membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la ou les modifications. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

La modification des statuts devra être autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat Mixte.

Article 15 : Adoption des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :

- ↳ la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
- ↳ le Conseil Départemental de l'Eure.



Préfecture de l'Eure

27-2017-12-26-015

syndicat d'assainissement des Lyres retrait de compétences

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-80 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal d'assainissement des Lyres*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 80 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-12, L. 5210-1 à 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 26 janvier 2010, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil syndical, du 27 septembre 2017, décidant de dissoudre le syndicat au 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes ayant décidé la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat ont décidé de dissoudre ce dernier et que les dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités locales peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 31 décembre 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des Lyres, ayant pour objet la collecte et l'épuration des eaux usées de l'assainissement collectif.

Article 2 :

L'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui sont définis par le comité syndical dans sa délibération du 27 septembre 2017 et acceptées par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE